R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025- 683
Date : 14 AOUT 2025
Mise en ligne le : 14 AOUT 2025

Objet : Débit de boissons temporaire
Lieu : Maison de quartier de la Frescoule - Allée des Artistes
Date : 20 septembre 2025
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 ;
Vu code de la santé publique, et notamment ses articles L3334-1, L3334-2, L3335-4, L3341-1 et L3353-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;
Vu l'arrêté municipal n° 25-08 du 13 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Daniel AMAR, aux actes afférents aux autorisations de débits de boissons temporaire ;
Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme FABRE Karine, Présidente de l'Association Olympique des Sourds de Vitrolles, sise 3 allée des Charmilles à 13127 Vitrolles, à l'occasion du "5ème anniversaire d'O.S Vitrolles "qui se déroulera aux lieu et date indiqués en objet ;
Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1
L'association Olympique des Sourds de Vitrolles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion du 5ème anniversaire de l'association qui se déroulera, maison de quartier de la Frescoule, allée des artistes, le 20 septembre 2025, de 10h à 19h.

Article 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 152 du 23 décembre 2008 susvisé.

Article 3
A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4
Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de la Vie Associative et Participation Citoyenne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale.

Daniel AMAR
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et à la Vie Associative

MAIRIE de VITROLLES
13127